



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-BARBE, ANNEXE DE GRAS (57)**

DOSSIER N° 57-2015-00305

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU Vu l'arrêté DCTAJ n° 2015-C-01 en date du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 novembre 2015, présenté par l'A.F.U.L. SAINTE-BARBE enregistré sous le n° 57-2015-00305

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**A.F.U.L. SAINTE-BARBE
7 rue Brondex
57640 SAINTE-BARBE**

concernant l'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAINTE-BARBE, annexe de

GRAS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINTE-BARBE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

Rejet d'eaux pluviales du lotissement
sur la commune de SAINTE-BARBE, annexe de GRAS

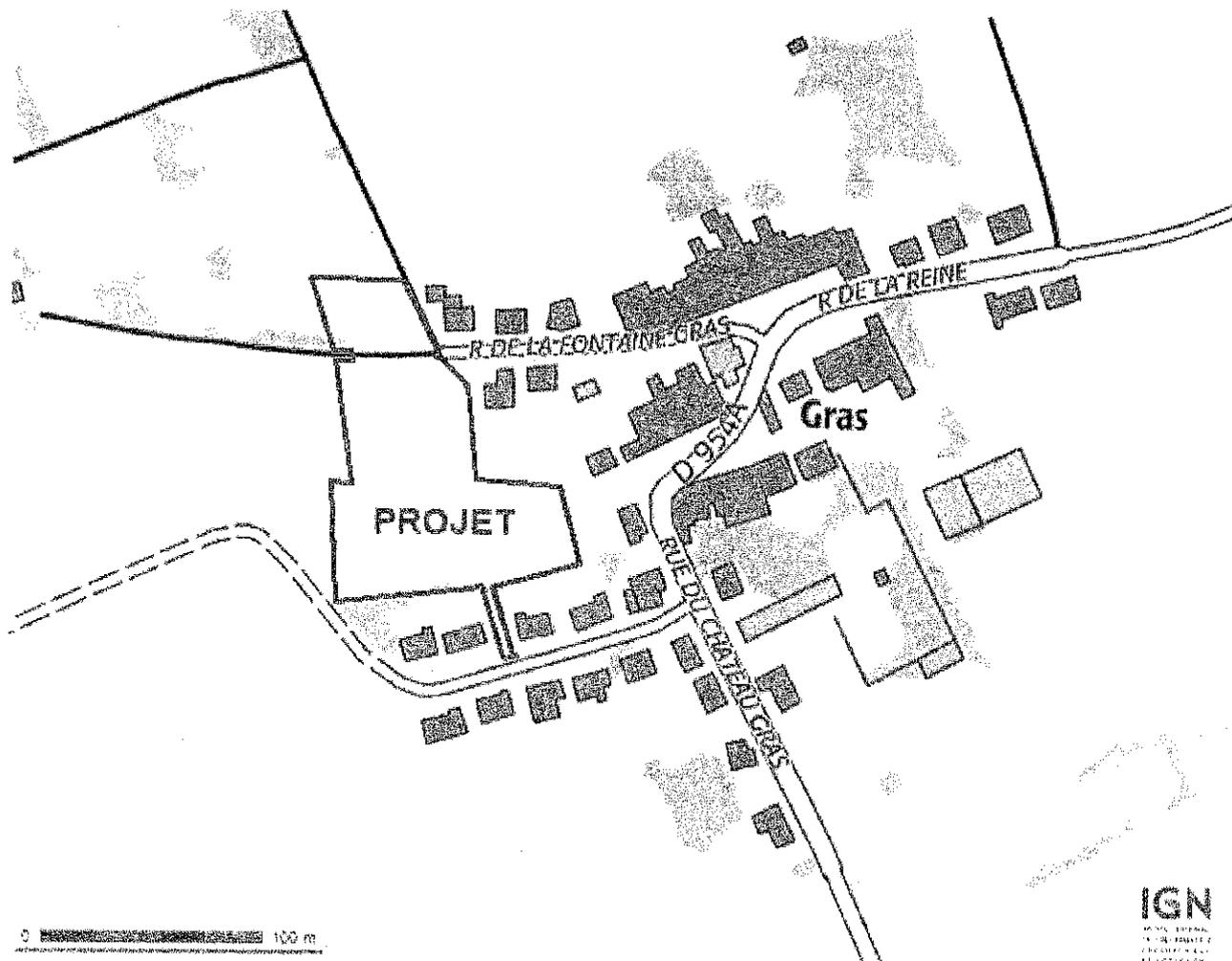
Récépissé/Autorisation n° 57-2015-00305

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

A.F.U.L. SAINTE-BARBE
7 Rue Brondex
57640 SAINTE-BARBE

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 12 lots à Sainte-Barbe, annexe de Gras et d'une voirie de desserte.

Il n'est pas affecté par une zone inondable.

Il est en dehors de toute zone de protection de la nature.

Pour les lots 1 à 9, la gestion des eaux pluviales combinera :

–un réseau de collecte type séparatif constitué de collecteurs DN 300 mm afin de collecter les eaux pluviales d'une pluie de période de retour décennale,

–la mise en place d'un ouvrages de stockage et de traitement avant rejet dans le milieu naturel constitué par le cours d'eau sans nom à un débit limité à 5l/s.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
0,7795	38	5	10	54	Rétention linéaire enterrée de type canalisation Ø1000 d'une longueur de 69m pour les eaux pluviales internes au projet

L'ouvrage de fuite sera du type regard 1000 x 1000 équipé d'une surprofondeur, d'un voile siphoné, d'un régulateur vortex à 5l/s et d'une vanne murale pour confiner une pollution accidentelle.

Pour les lots 10 à 12, une régulation à la parcelle par l'intermédiaire d'une cuve de rétention individuelle d'un volume de 5m³ avec un débit de fuite de 1L/s via un orifice de 35 mm.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau temporaire, sans nom, affluent du ruisseau de Quarante, lui-même affluent du ruisseau de Vallières

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : CR371, ruisseau de Vallières